

Présentation de l'ordonnance de formation Assistante/assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC)

Philip Weisser, coordinateur romand OdASanté

L'ordonnance de formation

- **Phase de consultation – Rappel**

- Partenaires consultés de novembre 2007 à février 2008
- Dépouillement (plusieurs séances avec les partenaires)
- Séance de clôture le 5 septembre 2008 avec les partenaires OMT-Cantons consultés
- Date de mise en vigueur au 1^{er} janvier 2009

- Section 1: **Objet et durée**
 - **Article 1** : Dénomination et profil de la profession
 - Confirmation du titre ASSC
 - Activités professionnelles en institution et en ambulatoire dans les institutions de la santé et du social. Dans ce cadre, exécutent également des actes médico-techniques
 - Fournissent de manière autonome des prestations dans le cadre de leurs domaines de compétences

– Article 2 al. 2 : Durée et début

- Formation professionnelle initiale dure 3 ans, début de la formation coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle
- Réduction du temps de formation pour les personnes au bénéfice d'une expérience professionnelle préalable
 - 22 ans révolus
 - 2 ans de pratique professionnelle dans les soins et l'accompagnement à 60% au minimum
- Les 3 lieux de formation sont pris en compte et définis dans le plan de formation

- Section 2 : Objectifs et exigences
 - Article 3 : Compétences
 - confirmation du développement de celles-ci dans les 3 lieux de formation
 - Article 4: Profil de compétence
 - 14 domaines (**voir plan de formation**) permettent d'exercer les compétences professionnelles
 - Le profil de compétence est décrit dans le profil de qualification (**voir plan de formation**)

- Section 3 : Sécurité au travail, protection de la santé et de l'environnement

- Article 5

- Présence de directives et recommandations en matière de sécurité au travail, protection de la santé et de l'environnement
- Ces éléments sont intégrés dans la formation et font partie intégrante des procédures de qualification

- Section 4 : parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement
 - Article 6 : parts assumées par les différents lieux de formation
 - Pratique professionnelle: sur toute la durée de la formation, en moyenne 3,5 jours / semaine
 - Enseignement école professionnelle : 1600 périodes, y compris 200 périodes de sport
 - Cours interentreprises : 272 heures (34 jours), dont 40 heures spécifiques aux besoins des différents types d'institutions. Pas de CIE durant le dernier semestre de la formation

– Article 7 : langue d'enseignement

- langue d'enseignement du lieu d'implantation de l'école professionnelle.
- Enseignement bilingue possible avec 2^{ème} langue nationale ou anglais
- Responsabilité des cantons d'admettre d'autres langues d'enseignement.

- Section 5 : Plan de formation et culture général
 - Article 8 : plan de formation
 - Elaboré par OdASanté et approuvé par OFFT
 - Définit les connaissances, les ressources nécessaires pour la maîtrise des situations professionnelles
 - Etablit un rapport direct entre compétences et procédures de qualification.

– Article 8 (suite) : plan de formation

- Fixe la structure curriculaire de la formation
- Fixe la formation professionnelle initiale, y compris la formation « raccourcie» (section 1, art.2, alinéa 3)
- Fixe la répartition des CIE (**manuel de formation**)
- Fixe les domaines de qualification, note d'expérience

Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation (**manuel formation**)

– Article 9 : Culture générale

- Selon Ordonnance OFFT, 360 périodes

- Section 6 : Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise
 - Article 10 : Exigences minimales posées au formateurs
 - ASSC avec CFC (ou qualifié) et 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation
 - Titulaire d'un CFC apparenté (ou qualifié équivalent) avec connaissances professionnelles propres au CFC-ASSC et 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation
 - Titulaire d'un titre ES ou HES avec connaissances professionnelles propres au CFC-ASSC et 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation

- **Article 11** : nombre maximal de personnes en formation
 - 1 personne en formation si un formateur qualifié à 80% ou deux formateurs qualifiés à 60% chacun
 - Deuxième personne en formation si condition point précédent acquis en plus. Deuxième personne en formation quand première entre en 3^{ème} année de formation.
 - Conditions particulières du ressort des autorités cantonales

- Section 7 : Dossier de formation et dossier des prestations
 - Article 12 : Entreprise formatrice
 - Dossier de formation constitué par l'apprenti. Le dossier est contrôlé et discuté avec le FEE au moins une fois par semestre.
 - Le FEE établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant du niveau atteint par l'apprenti.
 - Les FEE effectuent un contrôle de compétence de l'apprenti à la fin des 5 premiers semestres. Ces contrôles sont sanctionnés par des notes prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

– Article 13 : Formation scolaire et initiale en école

- Les prestataires de formations scolaires et initiales en école établissent un bulletin à l'intention de l'apprenti au terme de chaque semestre.
- Les prestations fournis par l'apprenti pendant les stages entre 2^{ème} et 6^{ème} semestre sont documentées et font l'objet d'un contrôle par l'entreprise de stage. Ces contrôles sont sanctionnés par des notes prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

- **Section 8 : Procédure de qualification**
 - **Article 14 : Admission**
 - Fixe les conditions d'admission pour toute personne ayant suivi la formation ou au bénéfice de 3 ans au minimum d'expérience professionnelle (selon art. 32 OFPr)
 - **Article 15 : Objet, organisation**
 - Procédure de qualification vise à démontrer l'acquisition des compétences, selon art. 4

– Article 15 (suite)

- Examen final sur les domaines de qualification avec les modalités suivantes:
 - Travail pratique d'une durée de 4 à 6 heures sous forme d'un TPI (**voir Plan de formation**)
 - Connaissances professionnelles sous forme d'un examen écrit d'une durée de 3 heures
 - Culture général selon ordonnance OFFT du 27.4.2006

- **Article 16: Conditions de réussite**

- Examen final réussi si:

- Note du travail pratique (TPI) supérieure ou égale à 4

Et

- Note globale supérieure ou égale à 4

- La note globale est composé, avec indice de pondération de :

- Note du TPI = 30%
- Note de l'examen écrit = 20%
- Note de culture général = 20%
- Note d'expérience = 30% composé de :
 - Note formation à la pratique professionnelle (coef. 2) composé de la moyenne des notes de contrôle de compétence établi chaque semestre
 - Note des connaissances professionnelles (coef. 1) composée de la moyenne des notes de chaque bulletin semestriel.

- **Article 17 : Répétitions**

- En cas d'échec à un domaine de qualification, celui-ci doit être répété dans sa globalité
 - Si suivi de la formation pratique pendant 2 semestres au minimum, ces nouvelles notes sont prises en compte dans la note d'expérience. Si pas de suivi de la formation pratique, ancienne note d'expérience prise en compte
 - Si suivi de l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte dans la note d'expérience. Si pas de suivi de la formation à l'école, ancienne note d'expérience prise en compte

- **Article 18 : Cas particulier**
 - Si suivi de la formation hors du cadre de la formation professionnelle initiale avec examen final selon l'ordonnance, pas de note d'expérience.
 - Les notes prises en compte dans la note globale sont:
 - Travail pratique = 50%
 - Connaissances professionnelles = 30%
 - Culture générale = 20%

- Section 9 : Certificat et titre

- Article 19

- Procédure de qualification réussi = CFC
 - CFC autorise à porter le titre « assistant-e en soins et santé communautaire CFC »
 - Le bulletin de note mentionne:
 - La note globale
 - Les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final ainsi que la note d'expérience

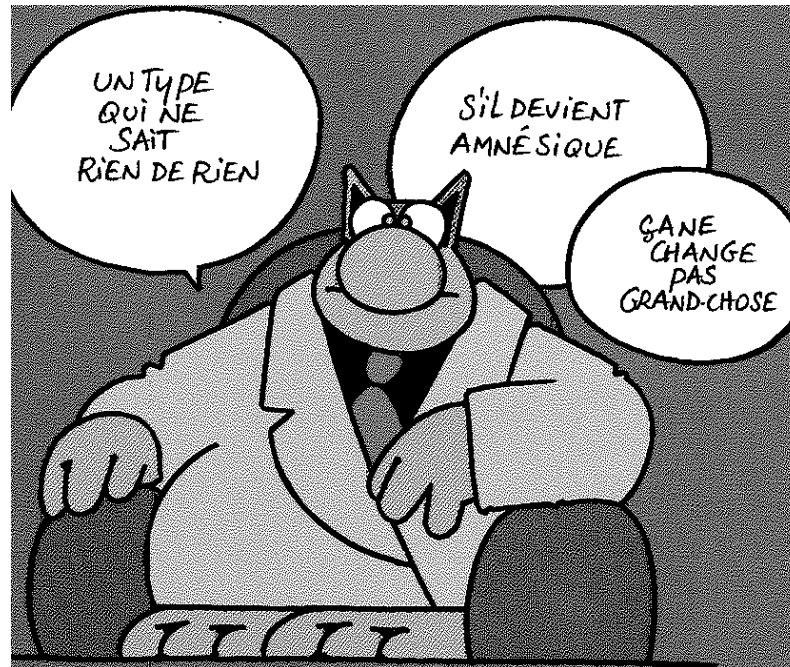
- Section 10 : Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des ASSC
 - Article 20
 - Composition de la Commission
 - 7 membres au minimum de l’OdASanté
 - 2 représentants du corps des enseignants spécialisés
 - 1 représentant au minimum de la Confédération et 1 représentant au minimum des cantons.
 - Représentation des régions linguistiques équitable

– Article 20 (suite)

- Tâches de la Commission:
 - Adaptation régulière (minimum tous les 5 ans) du plan de formation. Cette adaptation requiert l'approbation de la Confédération et des cantons
 - Proposer à l'OFFT des modifications d'ordonnance, notamment pour ce qui concerne les compétences décrites à l'article 4 (ou des éléments découlant du point précédent)

- **Section 11: Dispositions finales**
 - **Article 21**: abrogation du droit en vigueur
 - Le règlement du 5 février 2001 concernant l'apprentissage d'aide familiale est abrogé
 - L'ordonnance de formation de la CRS du 6 juin 2002 et le plan de formation du 31 octobre 2002 de l'assistant-e en soins et santé communautaire sont abrogés
 - **Article 22** : dispositions transitoires
 - **Article 23** : Entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2009

Et maintenant que vous savez...



- Les acquis
 - Titre ASSC avec profil de compétence compatible avec les différents lieux d'exercice professionnel
 - Ordonnance garantissant les différents modes de formation (en entreprise, en école)
 - Réduction du temps de formation pour les personnes au bénéfice d'expérience professionnelle
 - Une procédure de qualification équilibrée et assurant une responsabilité de certification à tous les lieux de formation
 - Reconnaissance des titres acquis selon l'ancienne ordonnance de formation

- Les plus de l'ordonnance OFFT
 - Une ordonnance garantissant des modalités de formation identiques à tout CFC.
 - Un profil de qualification, découlant de l'ordonnance, qui permettra une clarification importante de la nature des activités de l'ASSC (**voir Plan de Formation**).
 - Une procédure de formation impliquant, comme pour toute formation CFC, les institutions employeurs et les OMT.

- Les défis posés par l'ordonnance
 - Comment, **pour les écoles**, réaliser un PEE spécifique qui intègre les principes pédagogiques proposés en regard
 - d'un curriculum réduit en périodes d'enseignement par rapport à l'ordonnance CRS actuelle
 - d'un changement de paradigme important (de la culture « école » avec la CRS à la culture « OMT » avec l'OFFT)

- Comment, **pour les institutions**, développer et assurer leur rôle dans la formation en regard
 - de leurs responsabilités de formation pratique identifiés
 - de leur implication lors des procédures d'évaluation et de certification définies
- Comment, **pour les OMT**, développer un réseau d'entreprises formatrices afin
 - de contribuer à la formation par la mise en place des cours interentreprises
 - de garantir l'application de la nouvelle ordonnance au sein de l'ensemble des entreprises formatrices

- Alors, pour continuer
...entre « enfer et
paradis »... avec un
clin d'œil du Chat..!

